



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un magasin LIDL »
sur la commune de Meylan
(département de Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4429

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4429, déposée complète par SNC LIDL le 27 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 12 mai 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste à démolir un magasin Gemo et à construire un bâtiment en R+2 de 4 494 m² de surface de plancher, pour accueillir un magasin LIDL, sur un tènement de 6 084 m² sur la commune de Meylan (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démolition du bâtiment commercial de 4 508 m² de surface de plancher en R+2 ;
- abattage de 9 arbres ;
- déblais pour la réalisation du bassin d'infiltration ;
- construction du bâtiment LIDL et des cellules commerciales en rez-de-chaussée ;
- création d'un système de gestion des eaux pluviales ;
- création d'un parking couvert de 81 places de stationnement dont 55 places en R-1, 16 places équipées de bornes de recharge électrique (et 11 pré-équipées), 4 place pour personnes à mobilité réduite et 3 places famille;
- pose de panneaux photovoltaïques en toiture pour une puissance de 208 kWc sur une surface de 1000 m² environ ;
- création d'un aménagement paysager de 1 268 m² et végétalisation en toiture de 1 095 m² et en façade de 481 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone UE1, zone économique dédiée aux activités productives et artisanales, du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;

¹ PLUi Grenoble Alpes Métropole dont la dernière procédure a été approuvée le 16 décembre 2022

- en zone
 - Bi2 de contraintes moyennes liées aux crues de l'Isère du Plan de prévention du risque inondation² en vigueur sur la commune, où les constructions sont autorisées sous conditions ;
 - concernée par un faible risque de ruissellement sur versant Bv du Plan de prévention des risques naturels ;
 - de contrainte liée au risque inondation par remontée de nappe ;
- à l'emplacement d'une activité de station service, activité recensée à la base des anciens sites industriels et activités de service ;
- en bordure de l'avenue de Verdun, supportant un trafic très élevé de 16 500 véhicules par jour, classée en catégorie 4 par l'arrêté préfectoral³ et dans un secteur affecté par les nuisances sonores liées aux routes, du plan d'exposition au bruit annexé au document d'urbanisme ;
- en dehors de :
 - de zone réglementaire et d'inventaire de protection de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux de démolition : ils seront ré-employés ou évacués dans les filières agréées et le pétitionnaire s'engage à respecter les différentes préconisations émises dans le cadre des diagnostics réalisés⁴ et du diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets »⁵ ;
- des terres : les mesures spécifiques préconisées dans le rapport de diagnostic de pollutions⁶ seront appliquées et notamment le contrôle des terres excavées, le ré-emploi sur site autant que possible pour les aménagements paysagers et l'évacuation de l'excédent en Installation de stockage des déchets adaptée ;
- des eaux :
 - pluviales : elles seront collectées et acheminées via un séparateur d'hydrocarbures, vers un bassin d'infiltration, dimensionné pour une pluie de période de retour trentennale⁷ qui sera soit enterré (219,2 m³) soit en aérien (203 m³) ; et en cas de pluie supérieure, un stockage sur voirie (dont le profil sera adapté en conséquence) est prévu ;
 - souterraines : elles font l'objet d'un suivi piézométrique, et les planchers au niveau R-1 (parkings et locaux associés), situés en dessous de la cote de référence, feront l'objet de disposition de protection (cuvelage étanche associée à une dalle portée) afin de se prémunir des effets des venues d'eau⁸ ;
 - usées : raccordement au réseau public à proximité ;
- des risques naturels d'inondation : le projet respectera les dispositions prévues au règlement du PPRi , et compte tenu des remblais déjà réalisés sur les parcelles concernées par le projet, les planchers seront surélevés à un niveau supérieur à la cote de référence ;
- des consommations d'énergies : la production annuelle de 246,30 MWh, issue des panneaux photovoltaïques, sera auto-consommée par le projet, le surplus sera réinjecté dans le réseau ;
- des espaces verts : 40 arbres de haute tige seront plantés pour former un écran vis-à-vis du voisinage ; les plantations seront composées d'essences locales, mellifères et adaptées au climat local, et feront l'objet d'une gestion différenciée limitant les interventions annuelles et l'arrosage ;
- de la biodiversité : les arbres du site ont fait l'objet d'un recensement qui sera complété par le passage d'un écologue. Les plantations et aménagements seront réalisés pour permettre un hébergement à la petite faune et aux oiseaux (Nichoirs à oiseaux, Abris à insectes, reptiles et invertébrés type pierriers et tas de bois, Hibernaculum) et complétés par un mobilier pédagogique ;

Considérant qu'en matière de mobilité :

- le site, accessible aux piétons, est desservi par 3 lignes de transports en commun et par le réseau cyclable de la métropole ;
- le trafic induit par le projet augmentera, selon l'étude de trafic réalisée, de 4,8 % sur l'avenue de Verdun qui conservera des conditions de circulation satisfaisantes ;

2 PPRi de l'Isère amont du 30 juillet 2007, n'interdisant pas l'infiltration des eaux pluviales (et conformément au PPRn de Meylan, approuvé le 16/12/2008)

3 Arrêté Préfectoral du 15 avril 2022 de classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Isère

4 Diagnostic de repérage « amiante » du 25 juillet 2022 et diagnostic de repérage « plomb » du 21 juin 2022

5 Diagnostic « PEMD » du 30 septembre 2022

6 Diagnostic de pollution du 19 septembre 2022

7 Etude de gestion des eaux pluviales du 17 avril 2023

8 une signalétique et barrière inaccessibles sont prévues, en cas de crue ou de remontée de nappe

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée prévisionnelle de 60 semaines, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère¹⁰ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un magasin LIDL, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4429 présenté par SNC LIDL, concernant la commune de Meylan (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/5/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

⁹ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

¹⁰ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03